

# STATUTS DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DES ÉCHECS

## SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>OBJET ET COMPOSITION DE LA FEDERATION .....</b>	<b>3</b>
<b>1.1</b>	<b>OBJET DE LA FEDERATION .....</b>	<b>3</b>
1.1.1	Définition et objet .....	3
1.1.2	Siège et durée .....	3
<b>1.2</b>	<b>COMPOSITION DE LA FEDERATION .....</b>	<b>3</b>
1.2.1	Principe de déconcentration .....	3
1.2.2	Dom-Tom .....	3
1.2.3	Ligue professionnelle .....	3
<b>1.3</b>	<b>AFFILIATION A LA FEDERATION .....</b>	<b>3</b>
1.3.1	Condition de refus d'affiliation .....	4
1.3.2	La déchéance de la qualité de membre .....	4
<b>1.4</b>	<b>LA LICENCE.....</b>	<b>4</b>
1.4.1	Définition .....	4
1.4.2	Condition d'attribution et de validité .....	4
1.4.3	Droits et devoirs.....	4
1.4.4	Sanctions applicables aux licenciés.....	4
<b>2</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANES FEDERAUX .....</b>	<b>4</b>
<b>2.1</b>	<b>L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE .....</b>	<b>4</b>
2.1.1	Fonctions.....	4
2.1.2	Composition .....	5
2.1.3	Votes .....	5
2.1.4	Voix .....	5
<b>2.2</b>	<b>L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE .....</b>	<b>5</b>
<b>2.3</b>	<b>LE COMITE DIRECTEUR .....</b>	<b>5</b>
2.3.1	Fonctions.....	5
2.3.1.1	Durée du mandat .....	5
2.3.1.2	Rémunération des membres .....	6
2.3.2	Composition et mode de scrutin.....	6
2.3.3	Cas d'inéligibilité au Comité Directeur.....	6
2.3.4	Vacance .....	6
<b>2.4</b>	<b>LE BUREAU FEDERAL.....</b>	<b>6</b>
2.4.1	Fonctions.....	6
2.4.2	Composition .....	7
2.4.2.1	Les vice-présidents.....	7
2.4.2.2	Le Secrétaire Général.....	7
2.4.2.3	Le Trésorier .....	7

<b>2.5</b>	<b>LE PRESIDENT .....</b>	<b>7</b>
2.5.1	Elections.....	7
2.5.2	Fonctions.....	7
2.5.3	Incompatibilités .....	7
2.5.4	Incapacité et vacance.....	7
<b>2.6</b>	<b>LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES.....</b>	<b>8</b>
2.6.1	Fonctions.....	8
2.6.2	Composition.....	8
2.6.3	Liste électorale.....	8
2.6.4	Validation des candidatures.....	8
<b>2.7</b>	<b>AUTRES ORGANES PERMANENTS DE LA FEDERATION .....</b>	<b>8</b>
<b>3</b>	<b>RESSOURCES DE LA FEDERATION .....</b>	<b>8</b>
<b>3.1</b>	<b>DEFINITION .....</b>	<b>8</b>
<b>3.2</b>	<b>COMPTABILITE .....</b>	<b>9</b>
<b>3.3</b>	<b>EXPLOITATION COMMERCIALE.....</b>	<b>9</b>
<b>4</b>	<b>MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION .....</b>	<b>9</b>
<b>4.1</b>	<b>MODALITES DE MODIFICATION .....</b>	<b>9</b>
<b>4.2</b>	<b>MODALITES DE DISSOLUTION .....</b>	<b>9</b>
<b>5</b>	<b>SURVEILLANCE ET PUBLICITE .....</b>	<b>9</b>
<b>5.1</b>	<b>MODIFICATIONS .....</b>	<b>9</b>
<b>5.2</b>	<b>PROCES-VERBAUX .....</b>	<b>10</b>
<b>5.1</b>	<b>DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET DROIT DE VISITE .....</b>	<b>10</b>
<b>5.2</b>	<b>PUBLICATIONS .....</b>	<b>10</b>

# STATUTS

## CONFORMES AUX ARTICLES L 131-8 ET R.131-3 DU CODE DU SPORT

### 1. OBJET ET COMPOSITION DE LA FEDERATION

#### 1.1 Objet de la Fédération

##### 1.1.1 Définition et objet

L'association dite "Fédération Française des Echecs" (Fédération), a été fondée le 19 mars 1921 sous le régime de la Loi du 1er juillet 1901. Elle est membre fondateur de la Fédération Internationale Des Echecs (FIDE), créée à Paris, le 20 juillet 1924. Elle a été agréée par le Ministère de l'Éducation Nationale sous le n° 12.929 le 20 mai 1952 et Fédération sportive par arrêté du Ministre chargé des Sports le 19 janvier 2000.

Elle a pour but d'organiser, de diriger, de contrôler, de promouvoir et de favoriser l'enseignement et la pratique du jeu d'Échecs sur l'ensemble du territoire national et s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ces principes et de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) par ses membres.

##### 1.1.2 Siège et durée

Le siège fédéral se situe 2 Rue Pierre Nicole à Magny-les-Hameaux (78114) ; il peut être transféré dans la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines par décision du Comité Directeur. Tout autre transfert requiert l'approbation de l'Assemblée Générale. La durée de l'association est illimitée.

#### 1.2 Composition de la Fédération

##### 1.2.1 Principe de déconcentration

La Fédération est composée d'associations sportives constituées dans les conditions prévues au Chapitre Ier du titre III du Livre I<sup>er</sup> du Code du Sport. Elle constitue des organismes régionaux dénommés "Ligues régionales" et départementaux dénommés "Comités départementaux".

Dans leur ressort territorial, qui ne peut être autre que celui défini par les services déconcentrés du Ministère chargé des Sports, ces organismes mettent en œuvre la politique générale de la Fédération et assurent, sous son contrôle, l'exécution d'une partie de ses missions. Leurs instances dirigeantes doivent se conformer et veiller à l'application des statuts et règlements fédéraux ; leurs membres sont notamment élus au scrutin de liste.

Toute dérogation nécessite une autorisation spéciale et préalable délivrée par la Fédération, sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du Ministre chargé des Sports. Toute infraction ou dysfonctionnement avéré(e) habilite le Bureau fédéral à saisir la Commission Fédérale de Discipline. Le Comité Directeur fédéral peut par ailleurs recourir à toute délégation de pouvoirs permettant le retour à un fonctionnement conforme aux textes en vigueur.

##### 1.2.2 DOM-TOM

Les organismes régionaux, départementaux ou locaux des départements ou territoires d'outre-mer, peuvent conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des États de leur zone géographique. Avec l'accord de la Fédération, ils peuvent organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue d'y participer.

##### 1.2.3 Ligue professionnelle

Conformément à l'article L 132-1 du Code du Sport, dès qu'elle sera reconnue fédération délégataire, la Fédération pourra constituer une ligue professionnelle.

#### 1.3 Affiliation à la Fédération

L'affiliation à la Fédération est réservée aux associations constituées pour la pratique du jeu d'échecs qui fournissent à la Ligue dont elles dépendent les documents visés au Règlement Intérieur. Elles doivent contribuer au fonctionnement fédéral en :

- payant la cotisation Club annuelle et en s'acquittant des droits d'engagement pour les compétitions fédérales par équipes,
- collectant pour son compte les demandes de licences annuelles et leurs paiements,
- s'assurant que ses membres sont tous en possession d'une licence.

À défaut, le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 1.2.1 des présents statuts est applicable.

### **1.3.1 Conditions de refus d'affiliation**

L'affiliation à la Fédération peut être refusée par le Comité Directeur à une association constituée pour la pratique du jeu d'Échecs, uniquement si :

- l'association ne satisfait pas aux conditions des articles L 121-1 et L121-4 du Code du Sport relatifs à l'agrément des associations sportives,
- ses statuts ne sont pas compatibles avec les présents statuts,
- ses statuts ne reconnaissent pas l'autorité fédérale légitimée par le Ministère chargé des Sports,
- les documents énumérés au Règlement Intérieur n'ont pas été fournis.

### **1.3.2 La déchéance de la qualité de membre**

La qualité de membre de la Fédération se perd par radiation prononcée par le Comité Directeur pour les mêmes motifs que le refus d'affiliation, ou par dissolution décidée dans les conditions statutaires de l'association.

## **1.4 La Licence**

### **1.4.1 Définition**

La Licence délivrée par la Fédération et prévue à l'article L 131-6 du Code du Sport, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements fédéraux. Elle est une cotisation individuelle et annuelle acquittée par l'intermédiaire des associations auprès de la Fédération.

Sur proposition du Comité Directeur, l'Assemblée Générale peut instaurer différents types de licences, décrites au Règlement Intérieur suivant des critères objectifs de distinction et correspondant à chaque type de pratique sportive.

### **1.4.2 Conditions d'attribution et de validité**

La Licence est délivrée pour la durée de la saison sportive par l'intermédiaire des associations affiliées à la Fédération. Sa validité s'éteint le dernier jour de la saison sportive au cours de laquelle elle a été délivrée. Elle est toutefois considérée comme étant en cours de renouvellement jusqu'à la veille du premier jour des Championnats de France toutes catégories de la saison n+1. Toute participation à une compétition individuelle homologuée pendant cette période vaut demande de renouvellement implicite.

Le refus de délivrance d'une Licence n'a lieu que par décision motivée du Comité Directeur suivant les conditions décrites au Règlement Intérieur.

### **1.4.3 Droits et devoirs**

La Licence A donne accès à toutes les catégories de compétitions et à la vie démocratique fédérale. La Licence B donne accès aux seules compétitions « rapides » et à la vie démocratique fédérale. Elles engagent leur titulaire à respecter les textes en vigueur relatifs à la pratique du jeu.

Sauf incompatibilité définie par les présents statuts, toute personne licenciée depuis plus de douze mois consécutifs, ayant seize ans révolus, peut notamment être désignée à un poste de responsabilité, ou être candidate à l'élection des membres du Comité Directeur fédéral, sous réserve d'accord écrit préalable du représentant légal le cas échéant.

### **1.4.4 Sanctions applicables aux licenciés**

Le retrait de la licence en cours de validité à son titulaire par les organes de la Fédération ou de ses organismes déconcentrés, a lieu pour motif disciplinaire ou sportif, et lui est notifié dans les conditions prévues par le Règlement Disciplinaire, les règlements sportifs ou celui relatif à la lutte contre le dopage, dans le respect des droits de la défense.

## **2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANES FEDERAUX**

### **2.1 L'Assemblée Générale Ordinaire**

#### **2.1.1 Fonctions**

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération et a compétence exclusive pour :

- entendre chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de la Fédération,
- voter le budget et approuver les comptes de l'exercice clos,
- fixer les cotisations dues par ses membres et le mode de leur répartition entre la Fédération et les organismes déconcentrés,

- adopter, sur proposition du Comité Directeur, le Règlement Intérieur, les règlements administratifs, financiers et disciplinaires, y compris le règlement disciplinaire spécifique relatif à la lutte contre le dopage,
- se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques, sur les baux de plus de neuf ans et les emprunts excédant la gestion courante.

### 2.1.2 Composition

L'Assemblée Générale de la Fédération est composée des délégués des associations, en la personne de leur Président (ès-qualité), affiliées à la Fédération et dont les cotisations sont à jour. À défaut, ils peuvent se faire représenter par mandat spécial confié à toute personne ayant seize ans révolus et jouissant des droits conférés par la licence.

### 2.1.3 Convocation

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président de la Fédération au moins une fois par an, à la date décidée par le Comité Directeur et selon les modalités fixées par le Règlement Intérieur.

Les votes par procuration et par correspondance sont admis selon les modalités précisées par le Règlement de la Commission de Surveillance des Opérations Electorales.

### 2.1.4 Voix

Le nombre de voix dont disposent les délégués des associations affiliées est fonction du nombre total de titulaires de la licence A et de la licence B qui y adhèrent, tel qu'officiellement arrêté au dernier jour de la saison sportive précédente, selon les barèmes décrits ci-dessous :

- Club de 5 à 14 titulaires de la licence A = 1 voix
- Club de 15 à 34 titulaires de la licence A = 2 voix
- Club de 35 à 59 titulaires de la licence A = 3 voix

Au-delà de cinquante-neuf titulaires de la licence A, le Club dispose d'une voix supplémentaire par tranche de trente titulaires de la licence A.

Chaque Club dispose en outre d'un nombre de voix complémentaires qui est fonction du nombre de ses titulaires de la licence B, selon le barème suivant :

- De 1 à 30 licences B = 0 voix
- De 31 à 100 licences B = 1 voix
- De 101 à 300 licences B = 2 voix
- De 301 à 600 licences B = 3 voix
- Plus de 600 licences B = 4 voix

Tout délégué ou mandataire ne peut disposer de plus de vingt voix autres que celles du Club qu'il représente.

## 2.2 L'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit sur convocation requise par la majorité absolue des membres du Comité Directeur ou le tiers des membres de l'assemblée représentant au moins le tiers des voix. Les modalités de convocation sont précisées par le Règlement Intérieur fédéral.

## 2.3 Le Comité Directeur

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président et obligatoirement si la majorité de ses membres le requiert.

### 2.3.1 Fonctions

Le Comité Directeur est l'instance dirigeante fédérale ; ses membres sont obligatoirement à jour de leur licence. Il a notamment compétence pour :

- adopter tous règlements autres que ceux adoptés par l'assemblée générale, notamment le règlement médical et les règlements sportifs,
- veiller à l'exécution du budget et exercer toutes compétences non attribuées à un autre organe de la Fédération par les présents statuts,
- constituer des commissions autres que celles prévues par les lois, règlements et décrets, et jugées utiles à l'amélioration du fonctionnement de la Fédération.

#### 2.3.1.1 Durée du mandat

Le mandat des membres du Comité Directeur court durant quatre ans, est renouvelable et expire au plus tard le 31 mars suivant les jeux Olympiques d'été. Seul le Président de la Fédération n'est rééligible qu'une seule fois.

L'Assemblée Générale peut voter la fin de ce mandat avant son terme à condition d'avoir été convoquée à cet effet à la demande d'au moins un tiers de ses membres représentant au moins le tiers des voix, que deux tiers de ses membres soient présents ou représentés et que ladite révocation soit décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

### **2.3.1.2 Rémunération des membres**

À raison des fonctions qui leur sont confiées à la Fédération, des membres du Comité Directeur peuvent recevoir des rétributions telles qu'encadrées par les dispositions des articles 261.7.1°.d et 242 C du Code Général des Impôts, en dehors desquelles, aucune rétribution n'a lieu.

Ces rétributions, nominatives et non es-qualité, sont fixées et approuvées par le Comité Directeur, hors la présence des intéressés, à la majorité des deux tiers des membres présents. Leur prise d'effet ne peut pas rétroagir au-delà du premier jour de la saison sportive en cours.

Le cas échéant, des postes de personnel ou d'encadrement de la Fédération peuvent être confiés à des fonctionnaires en détachement.

### **2.3.2 Composition et mode de scrutin**

Le Comité Directeur est composé de vingt huit membres représentant toutes les catégories de licenciés. Le Directeur Technique National assiste au Comité Directeur avec voix consultative, ainsi que toute autre personne dûment autorisée par le Président.

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale. Les sièges sont pourvus au scrutin de liste complète et bloquée à un tour, et attribués aux candidat(e)s dans l'ordre de présentation.

Chaque liste doit comporter 28 candidats éligibles, dont des femmes en nombre et à un rang garantissant leur représentation proportionnellement au nombre de licenciées éligibles selon les statistiques de la saison en cours, un médecin impérativement mentionné parmi les 14 premiers, et trois suppléants.

14 sièges sont attribués aux 14 premiers candidats de la liste qui a recueilli la majorité des suffrages exprimés. Les quatorze autres sont attribués à la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste, entre les listes ayant obtenu au moins 10% des suffrages exprimés. En cas d'égalité, l'attribution du ou des dernier(s) siège(s) s'opère en faveur de la moyenne d'âge la plus faible.

### **2.3.3 Cas d'inéligibilité au Comité Directeur**

Est éligible toute personne âgée de seize ans révolus et licenciée à la Fédération depuis douze mois consécutifs au moment du dépôt de la liste électorale, sous réserve d'accord écrit préalable du représentant légal le cas échéant, à l'exclusion :

- des personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- des personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
- des personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques ou déontologiques relatives à la pratique sportive.

### **2.3.4 Vacance**

Un siège du Comité Directeur devenu vacant, pour quelque cause que ce soit, est pourvu par le premier suppléant de la liste ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés, à défaut par le suivant et ainsi de suite jusqu'au dernier, pour la durée du mandat restant à courir.

## **2.4 Le Bureau fédéral**

### **2.4.1 Fonctions**

Le Bureau est l'organe exécutif de la Fédération et assure son administration courante. Agissant sur délégation du Comité Directeur, il est chargé de préparer et d'appliquer ses décisions dans le cadre des orientations définies en Assemblée Générale. Il peut être convoqué à tout moment et sans formalité particulière par le Président. En cas de délibérations et de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Bureau a pleine compétence pour prendre dans l'urgence toute mesure conservatoire de suspension de licence ou de compétition, pour motif grave laissé à son appréciation, dans l'attente d'une décision prise par la commission de discipline compétente, afin de préserver les intérêts matériels et moraux de la Fédération et ses membres, personnes physiques et morales. Cette décision est nécessairement motivée et notifiée à l'intéressé par le Président de la Fédération, par lettre recommandée avec avis de réception.

En vue de préserver la cohésion des membres ou le bon fonctionnement de la Fédération, le Comité Directeur a la faculté, sur proposition du Bureau, de mettre fin aux fonctions d'un membre du Bureau, des Directeurs nationaux, des Présidents et des membres de Commission, à raison d'un travail jugé insuffisant ou non conforme aux objectifs de la Fédération.

#### **2.4.2 Composition**

La composition du Bureau n'excède pas huit membres, dont un nombre de femmes respectant le principe édicté à l'article 2.3.2, tous choisis au sein du Comité Directeur. Il comprend le Président, au moins un vice-président, le Secrétaire Général et un éventuel secrétaire-adjoint, le trésorier et un éventuel trésorier-adjoint, ainsi que d'éventuels membres conseillers. Sur autorisation du Président, le Directeur Technique National et toute autre personne peut assister aux séances avec voix consultative.

Dès son élection, le Président propose la composition du Bureau au Comité Directeur qui doit la ratifier par un vote à la majorité simple. Le Président peut à tout moment et dans les mêmes conditions le recomposer pour la durée restante du mandat qui s'éteint avec celui du Comité Directeur.

##### **2.4.2.1 Les Vice-présidents**

Les Vice-présidents assistent en permanence le Président et le remplacent en cas de vacance inférieure à trois mois.

##### **2.4.2.2 Le Secrétaire Général**

Le Secrétaire Général assure, sous l'autorité du Président, le fonctionnement administratif officiel de la Fédération. Il veille notamment au respect du calendrier administratif et assure la diffusion des informations aux Ligues, Comités Départementaux et Clubs. Il établit les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Comité Directeur et des Assemblées Générales.

##### **2.4.2.3 Le Trésorier**

Le Trésorier tient la comptabilité de la Fédération, encaisse les recettes et règle les dépenses ratifiées par le Président. Il procède aux défraiements tels que conditionnés par les règlements fédéraux ou expressément accordés par le Président. Il prépare le rapport financier et le projet de budget qui seront adressés aux Clubs par le Président avant chaque Assemblée Générale annuelle.

## **2.5 Le Président**

### **2.5.1 Election**

Est déclarée Président de la Fédération, la personne qui figure en première position sur la liste ayant obtenu la majorité des suffrages. Le mandat du Président s'éteint avec celui du Comité Directeur.

### **2.5.2 Fonctions**

Il préside les réunions de l'Assemblée Générale, du Comité Directeur et du Bureau et ordonnance les dépenses. Il représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et peut déléguer certaines de ses attributions. Toutefois, à défaut du Président, la représentation de la Fédération en justice ne peut être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

### **2.5.3 Incompatibilités**

Sont incompatibles avec le mandat de Président de la Fédération, les fonctions de chef d'entreprise, de Président d'un conseil d'administration ou de surveillance, de Président et de membre d'un directoire, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement en l'exécution de travaux, de prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées.

Ces dispositions sont applicables à toute personne qui, directement ou indirectement, exerce en fait la direction de l'une des entités précitées.

### **2.5.4 Incapacité et vacance**

En cas de vacance, ou d'incapacité supérieure à trois mois du Président pour quelque cause que ce soit, ses fonctions sont provisoirement exercées par le 1<sup>er</sup> vice-président, sinon le second, et à défaut par le Secrétaire Général.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir été complété le cas échéant, le Comité Directeur élit en son sein le Président pour la durée restante du mandat.

## **2.6 La Commission de Surveillance des Opérations Electorales**

### **2.6.1 Fonctions**

La Commission de Surveillance des Opérations Electorales a compétence pour :

- préciser le déroulement des élections et les modalités de vote et veiller au respect des dispositions statutaires et réglementaires,
- contrôler la recevabilité des candidatures et exiger la délivrance de tout élément utile à cette fin,
- procéder au dépouillement des votes par correspondance et par procuration,
- exiger, avant ou après la proclamation des résultats, l'inscription d'un constat d'irrégularité(s) au procès-verbal.

Cent vingt jours calendaires avant la date fixée pour les élections, les listes arrêtées par la Fédération et dûment vérifiées par la Commission de Surveillance des Opérations Electorales sont publiées sur le site fédéral. Dans les quinze jours suivant cette publication, tout licencié de la Fédération peut réclamer l'inscription ou la radiation d'un électeur ou de son représentant omis ou indûment inscrit.

Les recours sont formés devant la Commission de Surveillance des Opérations Electorales par courrier électronique adressé à son Président qui en accuse réception.

### **2.6.2 Composition**

La Commission de Surveillance des Opérations Electorales comprend trois membres qualifiés dont un Président désigné par ses pairs, dès la première réunion de la commission. Aucun de ses membres ne peut être élu aux instances dirigeantes de la Fédération ou de ses organismes déconcentrés. Le Président de la Commission de Surveillance des Opérations Electorales a voix prépondérante en cas d'égalité de voix.

### **2.6.3 Liste électorale**

La liste électorale doit comporter pour chaque association sportive, les nom et prénom du Président en exercice à la date de son affiliation pour la saison sportive en cours.

Dans le cas d'une contestation relative à l'identité du Président en exercice, le requérant doit mentionner dans son recours les nom, prénom et adresse du Président en exercice de l'association sportive. Au delà du quatre vingt dixième jour calendaire précédant la date des élections, les recours sont irrecevables et la liste électorale est arrêtée pour la saison sportive. Cette liste reste consultable sur le site Internet de la Fédération.

### **2.6.4 Validation des candidatures**

Dans les sept jours calendaires qui suivent le dépôt des candidatures, la Commission de Surveillance des Opérations Electorales statue sur leur validité et transmet son rapport au Comité Directeur.

## **2.7 Autres organes permanents de la Fédération**

La Fédération institue d'autres commissions permanentes dont les fonctions, la composition et les modalités de fonctionnement sont précisées par son Règlement Intérieur ; ces commissions sont les suivantes :

- la Direction Nationale de l'Arbitrage,
- la Commission Technique,
- les Commissions Disciplinaires,
- la Commission d'Appels Sportifs,
- la Commission Médicale.

## **3. RESSOURCES DE LA FEDERATION**

### **3.1 Définition**

Les ressources annuelles de la Fédération, outre toutes celles autorisées par la loi, comprennent :

- le revenu de ses biens,
- les cotisations et souscriptions de ses membres,
- le produit des Licences, des manifestations et de l'ensemble des droits de partenariat relatifs à la commercialisation, pour un usage déterminé et sous son contrôle, du logo de la Fédération,
- les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics,



- les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
- le produit des rétributions perçues pour services rendus,
- et plus généralement, toutes les ressources autorisées par la Loi.

### **3.2 Comptabilité**

La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Elle fait apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Chaque année, l'emploi des subventions reçues par la Fédération au cours de l'exercice écoulé est justifié auprès du Ministre chargé des Sports.

### **3.3 Exploitation commerciale**

L'Assemblée Générale de la Fédération peut créer des structures dont elle contrôle le fonctionnement afin de permettre :

- La création, la commercialisation, l'importation, la diffusion, la distribution, la promotion, l'achat et la vente de tous les produits en relation avec la pratique du jeu d'échecs et de tous les produits exploitant les marques détenues par la Fédération ou sur lesquels elle détient directement ou indirectement des droits,
- La prestation de tous services en relation directe ou indirecte avec le jeu d'Echecs,
- L'exploitation commerciale des sites dont la Fédération est ou serait propriétaire, ou locataire ou sur lesquels elle détient ou détiendrait des droits d'occupation ou de jouissance.

## **4. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### **4.1 Modalités de modification**

L'Assemblée Générale destinée à modifier les statuts est convoquée sur un ordre du jour comportant les propositions de modifications, sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition du tiers au moins des membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le tiers des voix.

En toute hypothèse, la convocation et son ordre du jour sont adressés aux associations affiliées à la Fédération quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la nouvelle date fixée. L'assemblée statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, représentant au moins les deux tiers des voix.

### **4.2 Modalités de dissolution**

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la Fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet. La décision de dissolution ne peut être prise que dans les mêmes conditions de quorum et de majorité que pour la modification des statuts. En cas de dissolution approuvée, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaire(s) chargé(s) de la liquidation de ses biens.

## **5. SURVEILLANCE ET PUBLICITE**

### **5.1 Modifications**

Les procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée Générale décidant la modification des statuts, la dissolution de la Fédération et la liquidation de ses biens sont adressés sans délai au ministère chargé des Sports.

Le Président de la Fédération ou son délégué informe par ailleurs la Préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège, de toute modification des statuts ou de la direction de la Fédération, dans les trois mois qui suivent ce changement.

## **5.2 Procès verbaux**

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux associations membres de la Fédération ainsi qu'au Ministre chargé des Sports.

## **5.3 Documents administratifs et Droit de visite**

Les documents administratifs de la Fédération et ses pièces de comptabilité, dont un règlement financier, sont présentés sans déplacement sur toute réquisition, ou toute visite des établissements fondés par la Fédération, du Ministre chargé des Sports ou de ses délégués, ainsi qu'à tout fonctionnaire accrédité par l'un d'eux, aux fins d'information sur les conditions de fonctionnement. Chaque année, le rapport moral et le rapport financier et de gestion sont adressés au Ministre chargé des Sports.

## **5.4 Publications**

Tout règlement édicté ou modifié par la Fédération fait l'objet d'une publication sur son site Internet.